

Guide

Révision des participants SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse

Le présent document s'adresse aux participants de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse ainsi qu'aux sociétés d'audit indépendantes, et doit servir de support à ces derniers dans le cadre des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

En cas de doute relatif à la traduction de ce manuel dans d'autres langues, seule la version originale allemande fait foi.

Sans restriction

Les données figurant dans ce document sont sans effet contraignant et n'engagent en rien la responsabilité du SIX Group SA ou des sociétés liées au SIX Group SA (dénommé ci-après SIX Group SA), qui peuvent les modifier en tout temps sans avertissement préalable. Dans le cas où ce document contiendrait des erreurs, le SIX Group SA décline toute responsabilité dans la mesure où ceci est légalement admis. Le SIX Group SA n'est aucunement tenu d'informer quiconque de ces fautes. La documentation technique ne doit être employée qu'avec la version du logiciel en vigueur. L'utilisation ou la reproduction de cette documentation est soumise aux conditions du contrat de licence. Tous les logiciels décrits dans la documentation technique sont mis à disposition sur la base d'un contrat de licence. Leur utilisation et leur reproduction sont soumises aux conditions du contrat de licence.

Identification

Titre:	Révision des participants SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse
Date	30.06.2011
Exclusivement à l'usage interne	Sans restriction
Destinataires:	Sociétés d'audit, participants (Compliance), organes de révision internes, inspectorats internes (pour information)
Résumé:	Le présent document s'adresse aux participants de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse ainsi qu'aux sociétés d'audit indépendantes ou aux organes de révision internes, et doit servir de support à ces derniers dans le cadre des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.
Auteur(s): Riguzzi Corinne
Reviewer: Ochsner Walter M.

Table de matières

1.	Généralités	1
1.1	Situation initiale.....	1
1.2	But du guide.....	1
1.3	Mandat donné par le participant à la société d'audit	1
1.4	Rapport et date de remise	2
1.5	Coûts de la révision	2
1.6	Révision pour faits inhabituels	2
1.7	Utilisation des travaux d'un expert.....	2
2.	Déroulement de la révision	3
2.1	Champ d'application de la révision	3
2.2	Concept de la révision et définitions	3
2.3	Stratégie et planification de l'audit	4
2.4	Rapport	5
3.	Teneur de la révision.....	5
3.1	Objet de la révision	5
3.2	Programme de révision.....	6
3.3	Fondements de la révision et faits à éclaircir	6
3.3.1	Admission des traders	6
3.3.1.1	Accès au système de bourse par les traders enregistrés.....	7
3.3.1.2	Octroi / modification / annulation des autorisations d'accès.....	7
3.3.1.3	Suppléance	7
3.3.1.4	Reconstitution de la suppléance	7
3.3.2	Systèmes techniques	8
3.3.2.1	Attribution d'un numéro d'identification	8
3.3.3	Suggestions de vérification concernant les chiffres 3.3.1 et 3.3.2 («Admission des traders » et «Systèmes techniques»)	8
3.3.4	Clients avec accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA).....	8
3.3.4.1	Ordres des «clients DEA».....	9
3.3.4.2	Possibilités techniques du participant concernant les «clients DEA».....	9
3.3.5	Transmission des informations du marché	9
3.3.6	Règles de conduite.....	10
3.3.6.1	Règles et code de conduite pour les négociants en valeurs mobilières.....	10
3.3.6.2	Infractions aux directives internes et au règles de conduite	10
3.3.7	Transactions fictives.....	11
3.3.8	Obligation de traiter en bourse	11
3.3.8.1	Conformité entre la conclusion de la transaction et l'annonce	12
3.3.8.2	Ordres groupés et «Portfolio Trades»	12
3.3.9	Suggestions de vérifications concernant le chiffre 3.3.8 («Obligation de traiter en bourse»)	13
3.3.10	Obligation d'annoncer les transactions	13
3.3.10.1	Annnonce de l'ensemble des transactions	13
3.3.10.2	Délai entre la date de conclusion et l'annonce	14
3.3.10.3	Identification correcte des transactions	15
3.3.10.4	Utilisation correcte des fonctionnalités d'annonce.....	15
3.3.10.5	Correspondance entre le journal et les annonces à SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse.....	16
3.3.11	Suggestions de vérification concernant le chiffre 3.3.10 («Obligation d'annoncer les transactions»)	16
3.3.12	Obligation d'informer	17

4.	Contact à SIX Exchange Regulation.....	17
5.	Glossaire	17

1. Généralités

1.1 Situation initiale

Dans le cadre de l'autorégulation prévue par la loi, la bourse garantit l'organisation adéquate de son exploitation et de son administration ainsi que la surveillance de son activité (art. 4 LBVM). Elle doit notamment s'assurer que les participants de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse respectent les dispositions réglementaires. Dans ce contexte, SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse peut exiger de ses participants en Suisse et à l'étranger qu'ils mandatent chaque année une société d'audit reconnue ou de mandater, sur demande du participant, l'organe de révision interne pour veiller au respect des dispositions de la réglementation. Un rapport sur ce contrôle doit ensuite être fourni à SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse, cf. ch. 17 al. 1 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange / ch. 16 al. 1 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse.

Si un négociant en valeurs mobilières est à la fois un participant de SIX Swiss Exchange et Scoach Suisse, il lui suffit d'envoyer un seul et même rapport pour les deux bourses. Si le négociant en valeurs mobilières est uniquement un participant de SIX Swiss Exchange, on le spécifiera dans le rapport (cf. modèle de rapport).

1.2 But du guide

Ce document s'adresse aux participants de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse ainsi qu'à leurs sociétés d'audit indépendantes ou à leurs organes de révision internes (ci-après on parle uniquement de « société d'audit »), et doit servir de support à ces derniers dans le cadre des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

Il a pour objet de définir le concept et la méthodologie d'audit applicables aux audits de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse afin de permettre aux organes de révision d'effectuer les contrôles requis en conformité avec les normes professionnelles reconnues.

1.3 Mandat donné par le participant à la société d'audit

Les participants de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse doivent charger une société d'audit reconnue ou, sur demande du participant, l'organe de révision interne, de vérifier que les dispositions réglementaires sont respectées.

Pour les participants ayant leur siège à l'étranger, la société d'audit doit être habilitée à contrôler les banques et les sociétés financières et négociants en valeurs mobilières. Elle doit donc être reconnue par l'autorité de surveillance suisse ou étrangère compétente ou par la législation suisse ou étrangère applicable.

Si le participant ne désigne pas de société d'audit, SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse se charge de nommer la société d'audit (ch. 17 al. 2 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange / ch. 16 al. 2 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse).

Le mandat doit être confié dans les délais, i.e. au cours du premier semestre de l'année sous revue afin que les contrôles requis puissent commencer au deuxième semestre.

1.4 Rapport et date de remise

La société d'audit doit établir un rapport sur les résultats de la révision conforme aux exigences de ce document, du rapport de révision modèle¹ et des programmes de contrôle et l'envoyer au participant. Le participant doit transmettre une version originale du rapport à SIX Exchange Regulation (Enforcement & Compliance).

Chaque année le rapport doit parvenir à SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant l'année sous revue.

Les demandes concernant une prolongation de ce délai doivent être présentées à SIX Exchange Regulation avant l'échéance du délai. La décision d'accorder la prolongation est prise par SIX Exchange Regulation.

1.5 Coûts de la révision

Tous les coûts relatifs à la révision ainsi qu'à d'autres contrôles éventuels et aux rapports qui en découlent sont à la charge du participant (ch. 17 al. 3 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange / ch. 16 al. 3 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse).

1.6 Révision pour faits inhabituels

Dans certaines situations particulières, SIX Exchange Regulation peut à tout moment exiger des participants qu'ils fassent vérifier la conformité de certaines procédures et transactions au Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange et au Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse) et qu'ils transmettent à SIX Exchange Regulation un rapport dans le respect du secret bancaire (ch. 17 al. 1 du Règlement relatif au négoce / ch. 16 al. 1 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse). Dans ce cas, les faits à éclaircir sont déterminés par SIX Exchange Regulation et communiqués à la société d'audit ainsi qu'au participant.

1.7 Utilisation des travaux d'un expert

Les résultats des contrôles effectués par un organe de révision bancaire et boursier ainsi que par l'organe de révision interne peuvent être utilisés (en référence à la NAS 620 de la Chambre fiduciaire suisse).

¹ Un modèle de rapport est disponible sur Internet.

2. Déroulement de la révision

2.1 Champ d'application de la révision

Les audits découlent d'une approche orientée sur les risques. Les risques que le participant ne respecte pas les règles de SIX Swiss Exchange et de Scoach Suisse applicables de manière significative sont systématiquement identifiés et analysés (principe du caractère significatif). Il incombe à la société d'audit d'évaluer les risques concernant les participants de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse de manière fiable.

Le champ d'application de la révision est défini par SIX Exchange Regulation et couvre les axes infrastructure & organisation et règles de négoce. L'audit inclut des domaines prioritaires qui doivent être examinés chaque année tandis que certains domaines spécifiques sont contrôlés tous les deux ans (l'axe infrastructure & organisation est revu les années civiles paires et l'axe règles de négoce les années civiles impaires). Les domaines de révision ayant fait l'objet de réserves ou de recommandations négatives l'année précédente doivent être réexaminés individuellement l'année suivante. SIX Exchange Regulation se réserve le droit de spécifier des domaines de révision supplémentaires à tout moment et à son propre gré, selon les circonstances ou l'évolution du marché.

2.2 Concept de la révision et définitions

Dans le cadre d'une approche fondée sur les risques, le réviseur définit l'étendue de l'audit à appliquer à chacun des domaines devant être contrôlés sur la base d'une évaluation des risques. L'étendue de l'audit permet de distinguer divers niveaux de détails associés aux différentes procédures de révision. L'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a édicté une circulaire concernant les questions d'audit qui renvoie à la circulaire de la Commission fédérale des banques (CFB) relative à l'audit des banques et des négociants en valeurs mobilières². Cette circulaire définit les étendues d'audit comme suit:

- audit;
- revue succincte;
- audit de plausibilité.

Le degré de certitude de la fiabilité des déclarations de la société d'audit, et par conséquent le degré d'assurance, dépend des procédures d'audit et peut être décrit comme suit³:

- Un *audit* permet au réviseur de livrer une assurance de degré élevé (« high assurance »). L'opinion d'audit est formulée de manière positive.

Exemple: *La société d'audit confirme le respect des règles d'admission au négoce.*

² Voir Circulaire FINMA 2008/41 «Questions en matière d'audit» avec référence à la Circulaire CFB 05/1 «Audit»

³ Annexe 2 (Glossaire) du Circulaire CFB 05/1 «Audit des banques et des négociants en valeurs mobilières»

- Une *revue succincte* («*review*») permet au réviseur d'exprimer une assurance de degré modéré («*moderate assurance*»). L'assurance de degré modéré est exprimée de manière négative («*négative assurance*»).

Exemple: Dans le cadre de la revue succincte, la société d'audit confirme qu'il n'a pas constaté de faits lui permettant de conclure que les conditions d'autorisation ne sont pas remplies.

- Un *audit de plausibilité* permet au réviseur d'exprimer une assurance de degré faible. Le niveau de certitude faible est exprimé de manière négative et est renforcé par la mention de l'étendue de l'audit de plausibilité.

Exemple: sur la base de ses procédures d'audit de plausibilité, la société d'audit confirme n'avoir aucune raison de penser que les exigences relatives à l'autorisation des négociants en valeurs mobilières n'ont pas été respectées.

Aux fins des révisions de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse, les étendues d'audit «audit», «revue succincte» et «audit de plausibilité» peuvent être appliquées par les réviseurs selon leur stratégie de révision.

Les domaines de contrôle qui ne s'appliquent pas au participant de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse compte tenu de ses activités ne feront pas l'objet d'une analyse et le réviseur ne fournira aucune assurance à ce sujet.

2.3 Stratégie et planification de l'audit

La société d'audit planifie ses activités d'audit conformément aux normes professionnelles reconnues⁴. Par conséquent, le réviseur doit obtenir une connaissance suffisante des activités et de l'organisation interne concernant le négoce à SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse pour planifier l'audit de SIX Swiss Exchange et développer une stratégie de révision efficace. A cette fin, la société d'audit doit au moins se familiariser avec l'organisation des participants concernant le négoce à SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse, les stratégies et produits négociés, les règlements internes applicables, l'organisation IT et le contrôle interne, ainsi que les éléments de compliance.

Il est en outre recommandé à la société d'audit de s'enquérir auprès du participant des événements (par exemple des procédures) qui auraient pu survenir pendant l'exercice en relation avec le négoce auprès de SIX Swiss Exchange ou de Scoach Suisse.

Dans le cadre de la planification de l'audit, la société d'audit effectue une analyse des risques adaptée à l'étendue de l'audit requise par SIX Exchange Regulation, en se fondant sur son expérience passée et sur les connaissances acquises dans le cadre de son enquête ci-dessus. Cette analyse des risques aide le réviseur à définir le niveau du risque de l'audit (maximum, moyen, modéré) associé à chacun des domaines de contrôle définis par SIX Exchange Regulation. L'étendue de l'audit dépend du niveau du risque: un risque d'audit maximum correspond à

⁴ «Normes d'audit applicables et généralement reconnues par la profession» est la formulation spécifique de la CFB dans sa circulaire 05/1 «Audit des banques et des négociants en valeurs mobilières». Cette circulaire se réfère aux normes d'audit généralement reconnues.

un audit, un risque moyen donne lieu à une revue succincte et un risque modéré à un audit de plausibilité.

Le risque d'audit peut être décrit comme des faits identifiés par la société d'audit pouvant avoir une influence significative sur le jugement de la société d'audit en ce qui concerne le respect des exigences de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse envers ses participants. Pour autant que le fait identifié s'avère exact, ce risque d'audit est suffisant pour donner lieu à une mention de réserve dans le rapport d'audit de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse⁵.

Il incombe à la société d'audit de documenter sa stratégie d'audit pour chaque participant SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse de manière appropriée.

2.4 Rapport

La forme du rapport est définie par SIX Exchange Regulation et doit être impérativement respectée par les sociétés d'audit. Le rapport inclut les éléments suivants:

- Résumé des résultats de la révision
- Prises de position des sociétés d'audit sur le respect de certaines dispositions du cadre réglementaire de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse
- Prise de position des sociétés d'audit sur les procédures d'audit supplémentaires demandées par SIX Exchange Regulation pour un institut spécifique
- Informations complémentaires

Au moment de confirmer le respect des réglementations spécifiques de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse, la société d'audit doit mentionner l'étendue de l'audit appliquée au domaine spécifique et formuler sa conclusion sur cette base, conformément aux indications du paragraphe 2.2 ci-dessus.

Un modèle de rapport est disponible sur le site Internet de SIX Exchange Regulation. Il présente la forme du rapport et contient des commentaires.

Le rapport et le programme de révision doivent être signés par le réviseur principal.

3. Teneur de la révision

3.1 Objet de la révision

Les dispositions suivantes de la réglementation de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse font l'objet de la révision.

- Admission des traders
- Systèmes techniques

⁵ Annexe 2 (Glossaire) du Circulaire CFB 05/1 «Audit des banques et des négociants en valeurs mobilières ».

- Clients disposant d'un accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA)
- Transmission des informations du marché
- Règles de conduite
- Transactions fictives
- Obligation de traiter en bourse
- Obligation d'annoncer
- Devoirs d'information

3.2 Programme de révision

Les programmes de révision en vigueur sont déterminants pour la révision.

Chaque année SIX Exchange Regulation met à disposition des sociétés d'audit le programme de révision en vigueur sur Internet à la date du 30 juin au plus tard.

Les points de révision qui ont fait l'objet d'observations défavorables l'année précédente doivent être soumis à un nouveau contrôle individuel l'année suivante auprès du participant concerné.

SIX Exchange Regulation se réserve le droit d'intégrer à tout moment de nouveaux points de révision au programme.

3.3 Fondements de la révision et faits à éclaircir

3.3.1 Admission des traders

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 4.3.1 lit. d et 4.3.2 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange, Directive 1: Admission des participants

Scoach Suisse: Ch. 4.3.1 lit. d et 4.3.2 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse, Directive 1 : Admission des participants

Le participant est tenu de faire enregistrer auprès de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse tous les traders qui négocient en bourse et de notifier immédiatement toute mutation à la bourse. L'enregistrement à la bourse Scoach Suisse est subordonné à l'enregistrement en tant que trader à SIX Swiss Exchange.

Seuls les traders qui disposent d'une bonne réputation et qui peuvent faire état de connaissances techniques suffisantes auprès de la bourse seront enregistrés (examen de négociateur réussi).

Les traders doivent être assujettis en tout temps à un droit de donner des instructions directes du participant et reconnaître le cadre légal de la bourse.

SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse attribue un numéro d'identification personnel à chaque trader enregistré. Le système de bourse enregistre toutes les transactions effectuées avec le numéro d'identification du trader.

Le numéro d'identification est attribué à titre personnel, mais peut être transmis à d'autres traders enregistrés dans le cas d'une suppléance. Dans ce cas, le participant doit assurer la reconstitution de la suppléance. Nous recommandons pour ce faire de tenir un fichier log.

Réglementation transitoire concernant l'examen de négociateur (cf. Communiqué de SIX Swiss Exchange n° 20/2010 ainsi que le Communiqué du 8 octobre 2010): Les négociateurs qui sont enregistrés provisoirement et qui n'ont pas encore passé l'examen de négociateur, sont tenus de passer celui-ci d'ici jusqu'au 30 juin 2011. Dès le 1^{er} juillet 2011, seuls les traders ayant réussi l'examen pourront être enregistrés.

3.3.1.1 Accès au système de bourse par les traders enregistrés

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier si les traders enregistrés sont les seuls à pouvoir accéder au système de bourse sous leur numéro d'identification personnel, et de contrôler les mesures prises par le participant pour s'en assurer.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.1.2 Octroi / modification / annulation des autorisations d'accès

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier les mesures prises par le participant pour s'assurer que les autorisations d'accès des traders ne puissent pas être utilisées frauduleusement et soient actualisées.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.1.3 Suppléance

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier si et comment le participant s'assure que la suppléance des traders enregistrés s'effectue uniquement par l'intermédiaire d'autres traders enregistrés au sein du même établissement.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: oui/non (contrôle orienté résultat)

3.3.1.4 Reconstitution de la suppléance

Fait à éclaircir:

Il s'agit de vérifier dans le cadre de la révision que la reconstitution de la suppléance soit assurée.

Périodicité: annuelle
Axe thématique: infrastructure/organisation
Type de rapport: oui/non (contrôle orienté résultat)

3.3.2 Systèmes techniques

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 4.3.2 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Scoach Suisse: Ch. 4.3.2 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse

Le système de bourse enregistre l'ensemble des transactions effectuées, par le biais de systèmes techniques, avec le numéro d'identification d'un trader enregistré.

3.3.2.1 Attribution d'un numéro d'identification

Fait à éclaircir:

Il s'agit de vérifier dans le cadre de la révision si chaque système technique peut être attribué à un numéro d'identification d'un trader enregistré.

Périodicité: annuelle
Axe thématique: infrastructure/organisation
Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.3 Suggestions de vérification concernant les chiffres 3.3.1 et 3.3.2 («Admission des traders » et «Systèmes techniques»)

Traders:

- *Quels sont les contrôles permettant de s'assurer que seuls les traders enregistrés peuvent accéder au système de bourse sous leur numéro d'identification personnel?*
- *A quelle fréquence ces contrôles sont-ils effectués?*
- *Qui est la personne (fonction) responsable des contrôles?*

Systèmes techniques:

- *Les transactions que le système de bourse de SIX Swiss Exchange/ Scoach Suisse enregistre par le biais de systèmes techniques peuvent-elles être attribués à un numéro d'identification d'un trader enregistré?*

3.3.4 Clients avec accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA)

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 4.3.3 et ch. 12 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange; Directive 6: Informations du marché

Scoach Suisse: Ch. 4.3.3 et ch. 12 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse ; Directive 6 : Informations du marchéLes participants

peuvent octroyer à leurs clients un accès direct au système de bourse (Direct Electronic Access, DEA). C'est le participant qui assume néanmoins vis-à-vis de la Bourse la responsabilité de l'ensemble des actions et omissions des «clients DEA».

Le participant doit posséder des systèmes appropriés lui permettant de surveiller et de filtrer les ordres émanant de «clients DEA». Il doit être autorisé et en mesure de pouvoir à tout moment effacer les ordres de «clients DEA» du carnet d'ordres, sur injonction de la bourse.

Il s'agit ici de déterminer à quels types de contrôles le participant procède sur les ordres boursiers transmis via son système de routage, et ce avant cette transmission ou en tout cas après la conclusion de la transaction (dans les sens d'un examen alternatif ou complémentaire).

3.3.4.1 Ordres des «clients DEA»

Fait à éclaircir:

Il s'agit de vérifier dans le cadre de la révision que le participant possède les systèmes appropriés lui permettant de surveiller et de filtrer les ordres émanant de «clients DEA», et dans l'affirmative de déterminer les critères qui seront appliqués.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport attendu: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.4.2 Possibilités techniques du participant concernant les «clients DEA»

Fait à éclaircir:

Il s'agit de vérifier que le participant a la possibilité technique d'arrêter les ordres des «clients DEA».

Périodicité: annuelle

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport attendu: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.5 Transmission des informations du marché

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 12 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange; Directive 6: Informations du marché

Scoach Suisse: Ch. 12 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse ; Directive 6 : Informations du marché

SIX Exfeed Distribution Agreement (DDA)

La bourse publie des informations relatives au marché tout en respectant le secret professionnel au titre de l'art. 43 LBVM. Le participant et ses négociants peuvent utiliser les informations du marché transmises par l'intermédiaire du système de bourse. La bourse est en droit de prélever des émoluments auprès des participants et des tiers pour la diffusion d'informations du marché.

Fait à éclaircir:

Il s'agit de vérifier dans le cadre de la révision si, et le cas échéant, dans quelle mesure des informations du marché sont diffusées à des tiers extérieurs à l'établissement, et si cette transmission s'effectue en conformité avec les dispositions de SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse et de la société affiliée, SIX Exfeed. Il s'agit en outre de vérifier que le nombre d'utilisateurs «real time» et d'autres services assujettis au versement d'une redevance nécessaire au calcul des taxes sur les cours boursiers (exchange fees) soient déclarés correctement, conformément aux tarifs SIX Exfeed en vigueur.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.6 Règles de conduite

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 4.2 et 9.2 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Scoach Suisse: Ch. 4.2 et ch. 9.2 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse

En adoptant les directives internes et les mesures appropriées au niveau de la gestion des ressources humaines (p. ex. formations), les participants doivent veiller au respect des dispositions de l'art.11 LBVM: d'une part, assurer un négoce transparent et équitable qui soit conforme à l'intérêt des clients et qui renforce l'intégrité du marché, et d'autre part, faire preuve des connaissances techniques, de la diligence et de la conscience professionnelles appropriées.

En ce qui concerne les participants ayant leur siège à l'étranger, le respect des normes en vigueur équivalentes à l'art. 11 LBVM dans le pays où se situe le siège du participant doit être contrôlé.

3.3.6.1 Règles et code de conduite pour les négociants en valeurs mobilières

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier s'il existe des mesures et directives internes de gestion du personnel chez le participant (et lesquelles le cas échéant) visant à mettre en œuvre les règles et le code de conduite des négociants en valeurs mobilières, et si ces mesures et directives sont appropriées pour en assurer le respect.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.6.2 Infractions aux directives internes et au règles de conduite

Fait à éclaircir:

En cas de soupçon d'infraction aux dispositions internes et aux règles de conduite, il s'agit d'en vérifier le bien-fondé et d'identifier, le cas échéant, les dispositions et règles qui ont été violées pendant l'exercice sous revue. Si des infractions ont été constatées durant l'exercice, il convient de détailler les mesures prises et leurs motifs.

Dans cette optique, SIX Exchange Regulation peut définir des points de révision supplémentaires (pratiques de négoce déloyales, trading, front running etc.).

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.7 Transactions fictives

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 9.2 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Scoach Suisse: Ch. 9.2 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse

Les transactions en valeurs mobilières doivent s'intégrer dans un contexte économique et correspondre à une véritable offre et demande. Les transactions et ordres fictifs sont interdits.

En particulier, il est interdit de saisir d'ordres réciproques dans une valeur mobilière pour le même ayant droit économique (Nostro-Nostro Crosstrades / Agent-Agent Crosstrades). Les ordres réciproques négociés à propre compte ne sont pas soumis à cette restriction lorsque le participant est en mesure de prouver que les différents ordres ont été saisis individuellement dans le système de bourse et sans concertation préalable.

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de contrôler la façon dont le participant veille à prévenir toute transaction fictive ou ordre fictive. Il convient notamment de vérifier les mesures prises par le participant pour empêcher les ordres réciproques passés pour compte propre (nostro) par le participant ou les ordres réciproques passés pour le compte du même client (notamment pour les «clients DEA»). Si des infractions ont été constatées durant l'exercice, il convient de détailler les mesures prises et leurs motifs.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.8 Obligation de traiter en bourse

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 4.5 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange; Directive 3 : Négoce

Scoach Suisse: Ch. 4.5 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse ; Directive 3 : Négoce

Les participants de certains segments sont tenus, pendant les heures de négoce, de n'effectuer dans le carnet d'ordres que des ordres qui ne font pas partie des exceptions énumérées dans la Directive 3. Les dispositions légales qui obligent le participant à effectuer les ordres de son mieux (*best execution*) priment sur une possible obligation de traiter en bourse.

3.3.8.1 Conformité entre la conclusion de la transaction et l'annonce

Fait à éclaircir:

Ce point de révision contient deux problématiques. D'une part, il s'agit de vérifier si, concernant les transactions hors bourse en deçà des limites prescrites, le moment de conclusion effective de la transaction correspond à celui annoncé à la SIX Swiss Exchange / Scoach Schweiz. D'autre part, il convient de contrôler si les transactions hors bourse en deçà des limites prescrites ont bien été effectuées après la clôture du négoce.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.8.2 Ordres groupés et «Portfolio Trades»

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Directive 3: Négoce

Scoach Suisse: Directive 3 : Négoce

Pour les segments soumis à l'obligation de traiter en bourse on peut faire une exception de l'obligation de traiter en bourse en cas des «ordres groupés» ou d'un «Portfolio Trade».

Un Trade Type Code spécial n'est nécessaire que si le prix diverge du prix du marché au moment de l'annonce (le TTC «D» (Special Price) devra alors être défini).

Ordres groupés:

Un ordre groupé est un ordre qui porte sur une valeur mobilière et qui regroupe plusieurs ordres individuels de clients. Un ordre groupé ne peut consister qu'en ordres d'achat ou en ordres de vente (exclusion du netting).

«Portfolio Trades»:

On entend par «Portfolio Trade» une transaction conclue entre un participant et un client portant sur l'achat ou la vente groupée d'un basket composé d'au moins 10 titres différents négociés à SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse dont la valeur marchande totale est d'au moins 1'000'000.-.

Fait à éclaircir:

Il s'agit de vérifier dans le cadre de la révision que lors de la saisie d'«ordres groupés» et de «Portfolio Trades», ceux-ci se présentent effectivement comme décrits ci-dessus, et si les «ordres groupés» et «Portfolio Trades» sont marqués avec le Trade Type Code «D» si le prix diverge du prix du marché au moment de l'annonce.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.9 Suggestions de vérifications concernant le chiffre 3.3.8 («Obligation de traiter en bourse»)

- *Quels sont les contrôles en place permettant de garantir le respect de l'obligation de traiter en bourse?*
- *Quelle est la fréquence de ces contrôles?*
- *Qui (fonction) exécute ces contrôles?*
- *Quelle est la procédure interne lorsqu'un manquement à l'obligation de traiter en bourse est observé?*

3.3.10 Obligation d'annoncer les transactions

3.3.10.1 Annonce de l'ensemble des transactions

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Art. 15 LBVM; Ch. 4.4, 9.6 et 11.1 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange; Directive 3: Négoce; Règlement sur la déclaration des transactions

Scoach Suisse: Art. 15 LBVM; Ch. 4.4, 9.6 and 11.1 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse ; Directive 3 : Négoce

En règle générale et sauf exception, les participants ont l'obligation légale de déclarer toutes leurs transactions effectuées en bourse et hors bourse en Suisse ou à l'étranger, qui portent sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce d'une bourse suisse.

Ils peuvent accomplir cette obligation soit auprès de la bourse, soit auprès de l'instance pour les déclarations ou d'un Trade Data Monitor (TDM) reconnu par la bourse.

Le Règlement relatif au négoce ne régit que les déclarations effectuées auprès de la bourse. Quant à celles effectuées auprès de l'instance pour les déclarations ou d'un TDM, elles sont régies par des règlements correspondants.

Les transactions boursières hors carnet d'ordres doivent être déclarées à SIX Swiss Exchange par le biais d'une confirmation de transaction (*trade confirmation*) (cf. ch. 11.1.3 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange / Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse) ou d'une annonce de transaction (*trade report*) (cf. ch. 11.1.4 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange / Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse).

Le système de bourse saisit automatiquement toutes les transactions boursières dans le carnet d'ordres qui ne devront pas être déclarées à nouveau.

Toutes les transactions boursières dans le carnet d'ordres et hors carnet d'ordres sont, pour autant qu'elles soient déclarées à la Bourse, considérées comme déclarées au sens de la LBVM et de l'OBVM-FINMA.

Ne sont notamment pas soumises à l'obligation de déclarer:

- a) Les transactions à l'étranger sur des valeurs mobilières étrangères admises au négoce auprès d'une bourse suisse, dès

- lors qu'elles sont effectuées sur une bourse étrangère reconnue par la FINMA;
- b) Les transactions à l'étranger sur des valeurs mobilières admises au négoce auprès d'une bourse suisse dès lors qu'elles sont effectuées par la succursale d'un négociant suisse, que cette succursale est autorisée par une autorité de surveillance étrangère à pratiquer le négoce des valeurs mobilières et qu'elle a l'obligation de tenir un journal sur place ou d'y déclarer ses transactions;
 - c) Les transactions sur des valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse;
 - d) Les transactions en emprunts internationaux qui sont cotés auprès d'une bourse étrangère reconnue par la Suisse et qui sont négociés à SIX Swiss Exchange.
 - e) Les transactions en valeurs mobilières qui sont négociées en fonction d'un accord repo (repurchase agreement) ou exécutées en fonction d'une convention de prêts de titres (securities lending and borrowing).

Fait à éclaircir:

Il s'agit de vérifier dans le cadre de la révision que les transactions soumises à l'obligation de déclarer, au sens de la description susmentionnée, soient déclarées correctement et entièrement à la bourse ou à l'instance pour les déclarations.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté procédure)

3.3.10.2 Délai entre la date de conclusion et l'annonce

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 11.1.2 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange; Directive 3: Négoce

Scoach Suisse: Ch. 11.1.2 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse ; Directive 3 : Négoce

Le système de bourse enregistre automatiquement toutes les transactions boursières dans le carnet d'ordres qui ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle annonce.

Les transactions boursières en valeurs mobilières hors carnet d'ordres conclues pendant les heures de négoce et non enregistrées automatiquement par le système de bourse, doivent en principe être déclarées immédiatement à la bourse, mais toutefois pas plus de 3 minutes après leur conclusion.

Les transactions boursières hors carnet d'ordres portant sur les valeurs mobilières cotées à SIX Swiss Exchange (emprunts de la Confédération Suisse, autres emprunts en CHF, Floating Rate Notes, emprunts convertibles et à option, emprunts décotés, emprunts internationaux, Credit Linked Notes et Bond Linked Notes) non enregistrées automatiquement par le système de bourse, doivent en principe être déclarées à la bourse au plus tard à l'ouverture du jour de négoce suivant l'exécution de la transaction.

Il s'agit de vérifier le temps qui s'est écoulé entre la conclusion de la transaction et son annonce à la SIX Swiss Exchange/Scoach Schweiz AG. Lors de l'annonce, on indiquera l'heure effective de conclusion de la transaction (agreed time) et non celle à laquelle la conclusion a été introduite dans le système (system time). On indiquera de surcroît l'heure CET (Central European Time).

Fait à éclaircir:

Il s'agit de vérifier dans le cadre de la révision que le délai d'annonce prescrit à compter de la conclusion d'une transaction soit respecté, eu égard aux transactions boursières hors carnet d'ordres.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.10.3 Identification correcte des transactions

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 10.2 al. 3 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange; Directive 3: Négoce

Scoach Suisse: Ch. 10.2 al. 3 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse ; Directive 3 : Négoce

Pour des raisons pratiques et à des fins de contrôle, il s'agit, lors de l'annonce des transactions boursières dans le carnet d'ordres et hors carnet d'ordres, d'indiquer si elles sont effectuées pour le compte de clients ou en compte propre. Il faut en outre indiquer si, p. ex., lors de la saisie, le prix diverge du prix du marché (Special Price «D»).

Les transactions doivent être identifiées conformément à la capacité de négoce (trading capacity) (Agent, Nostro) et au «Trade Type Code Overview» (cf. website SIX Swiss Exchange).

Fait à éclaircir:

Il s'agit de vérifier dans le cadre de la révision que les transactions boursières dans le carnet d'ordres et hors carnet d'ordres soient correctement identifiées (Agent, Nostro, D, DR).

Périodicité: annuelle

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.10.4 Utilisation correcte des fonctionnalités d'annonce

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 11.1.3 f du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange; Directive 3: Négoce

Scoach Suisse: Ch. 11.1.3 s. du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse ; Directive 3 : Négoce

Les fonctionnalités suivantes sont disponibles pour déclarer les transactions boursières hors carnet d'ordres:

- a. confirmation de transaction (*trade confirmation*) :

Le participant déclare à la bourse les transactions qu'il a effectuées avec d'autres participants par l'intermédiaire d'une confirmation de transaction;

b. annonce de transaction (*trade report*) :

Le participant déclare à la bourse les transactions qu'il a effectuées avec des non-participants par l'intermédiaire d'une annonce de transaction;

Fait à éclaircir:

Il s'agit de vérifier dans le cadre de la révision que la fonctionnalité utilisée lors de l'annonce de transactions boursières hors carnet d'ordres soit correcte.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.10.5 Correspondance entre le journal et les annonces à SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse

Fondement:

Art. 15 LBVM

Le négociant tient un journal relatif aux ordres reçus et aux transactions qu'il effectue, dans lequel il enregistre toutes les informations nécessaires à leur reconstitution et à la surveillance de son activité. Il doit communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence des marchés.

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il s'agit de vérifier la correspondance entre les saisies dans le journal et les annonces faites par le participant à SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse.

Périodicité: annuelle

Axe thématique: règles de négoce

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

3.3.11 Suggestions de vérification concernant le chiffre 3.3.10 («Obligation d'annoncer les transactions»)

- *Quels sont les contrôles en place permettant de garantir:*
 - a. *la déclaration correcte des transactions soumises au devoir d'annonce;*
 - b. *le respect des délais d'annonce appropriés lors de la déclaration des transactions boursières hors du carnet d'ordres;*
 - c. *l'identification correcte des transactions;*
 - d. *l'utilisation correcte des fonctionnalités d'annonce;*
 - e. *la correspondance entre les saisies dans le journal et les annonces à SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse.*
- *Quelle est la fréquence de ces contrôles?*
- *Qui (fonction) exécute ces contrôles?*

- *Quelle est la procédure interne lorsqu'un manquement à l'obligation d'annoncer les transactions est observé?*

3.3.12 Obligation d'informer

Fondements:

SIX Swiss Exchange: Ch. 4.6 du Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Scoach Suisse: Ch. 4.6 du Règlement relatif au négoce de Scoach Suisse

Le participant doit informer SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse lorsqu'un de ses traders, lui-même ou un «client DEA» contrevient aux règlements ou n'est pas en mesure de s'y conformer.

Fait à éclaircir:

Dans le cadre de la révision, il convient de s'assurer de l'existence des processus qui garantissent que SIX Swiss Exchange / Scoach Suisse est avisée de toute violation éventuelle de ses règlements ou de leur non respect.

Périodicité: tous les 2 ans

Axe thématique: infrastructure/organisation

Type de rapport: descriptif (contrôle orienté processus)

4. Contact à SIX Exchange Regulation

Un original du rapport de révision doit être déposé à:

SIX Exchange Regulation, Enforcement & Compliance, Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich.

Les annonces ou demandes relatives aux travaux de révision peuvent également être adressées à l'adresse susmentionnée.

5. Glossaire

Remarque: Les définitions ci-après sont empruntées à la Circulaire 05/1 annexe 2 de la Commission fédérale des banques

Etendue de l'audit [Prüftiefe] [ampiezza dell'audit] [audit depth]

L'approche d'audit orientée sur les risques implique une différenciation du niveau de détail des différentes procédures. L'appréciation des risques dicte l'approche de l'audit en ce qui concerne le choix des champs d'audit et la détermination de l'étendue de l'audit. Conformément à la présente directive, la stratégie d'audit distingue généralement trois niveaux d'étendue des audits:

- audit;
- revue succincte;
- audit de plausibilité.

Audit [Prüfung] [audit] [audit]

Dans la présente directive, la notion d'audit revêt deux sens distincts:

1. l'activité de la société d'audit est en générale désignée par la notion d'audit.
2. l'*étendue de l'audit* présentant le degré de détail le plus élevé. Il faut distinguer dans ce sens trois niveaux d'*étendue de l'audit*: *audit*, *revue succincte* et *audit de plausibilité*.

Le sens dans lequel la notion d'audit est utilisée dans chaque cas apparaît clairement selon le contexte de la directive. Dans le cas de l'audit au sens du chiffre 2, il faut observer que la société d'audit choisit une approche orientée sur les risques. Cela signifie qu'elle se fait au préalable une image de la qualité et de la fiabilité du système de contrôle interne (SCI) au moyen d'*audits orientés processus* (audits de système). L'appréciation du SCI est corroborée par des *audits de validation*. Dans le cadre des *audits de validation*, le choix des sondages dépend de l'appréciation du niveau de qualité du SCI et de la situation des risques. Le principe du *caractère significatif* doit en l'occurrence toujours être observé.

Revue succincte ("review") [prüferische Durchsicht („review“)] [controllo sommario („review“)] [review]

La revue succincte («review») se limite principalement à des enquêtes et à des procédures analytiques. C'est la raison pour laquelle elle implique une assurance de degré modéré («moderate assurance») qui devrait permettre de déceler des anomalies ou des lacunes *significatives*, sans toutefois atteindre la même sécurité que celle obtenue lors d'un *audit*.

Audit de plausibilité [Plausibilisierung] [audit di plausibilità] [plausibility check]

L'audit de plausibilité fait partie d'un contrôle analytique dans le cadre d'une *revue succincte*. Des valeurs comparatives sont en l'occurrence compulsées (budget/réalisation, année précédente, comparaison par branche, etc.) ou des calculs forfaitaires sont effectués afin de juger si la valeur indiquée correspond à la valeur «estimée». Une concordance parfaite des données contrôlées avec les valeurs comparatives retenues respectivement avec les valeurs approximatives calculées n'implique dans ce cas pas un résultat jugé correct. L'objectif premier est la conception d'une plausibilité logique fondée sur la réalité.

Caractère significatif [Wesentlichkeit] [essenzialità] [materiality]

Principe reconnu d'un audit professionnel, selon lequel la détermination de la nature et de l'étendue des procédures d'audit repose sur une appréciation de la mesure dans laquelle un résultat négatif de l'audit peut avoir une influence importante sur le jugement d'un réviseur ou de tiers. Le principe du caractère significatif doit être observé lors de la planification et de l'exécution de l'audit, ainsi que lors du jugement d'audit et de l'établissement du rapport.